

# VILLE DE CARLETON-SUR-MER

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 5 mai 2008, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement numéro 2008-141 intitulé : Règlement décrétant une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ pour effectuer des dépenses en immobilisations, soit la construction d'un bâtiment sanitaire et la réfection de bâtiments.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2008-141 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.  
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 21 mai 2008, au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, situé au 629, boulevard Perron à Carleton.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2008-141 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 345. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2008-141 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 21 mai 2008, à l'hôtel de ville situé au 629 boulevard Perron à Carleton.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 5 mai 2008, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 mai 2008 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Et j'ai signé à Carleton-sur-Mer, ce 6<sup>e</sup> jour de mai 2008.

André Allard

Directeur général et Greffier

(publication Coin de l'œil, le 9 mai 2008)

## AVIS PUBLIC – DEMANDES EN DÉROGATION MINEURE

Avis public est par le présent donné par le soussigné, directeur général et greffier, qu'il y aura une séance régulière du conseil municipal de Carleton-sur-Mer le 2 juin 2008 à 20 h au 629, boul. Perron à Carleton (hôtel de ville).

Au cours de cette réunion, le conseil municipal entendra les personnes et organismes qui désirent faire valoir leurs commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

### 1<sup>ère</sup> demande :

L'implantation de cette résidence ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est des marges de recul arrière et latérale ouest. En effet, la marge de recul arrière mesurée est de 0,64 mètres et la marge de recul latérale ouest est de 2,26 mètres alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une marge arrière minimale de 4,00 mètres et une marge latérale minimale de 3,00 mètres.

Le lotissement de cette propriété ne respecte pas les dispositions actuelles de la réglementation de la Ville de Carleton-sur-Mer pour ce qui est de la largeur, de la profondeur et de la superficie minimale exigée puisque celles mesurées sont respectivement de 20,50 mètres, 18,29 mètres et 372,5 mètres carrés alors que les dispositions actuelles de la réglementation d'urbanisme exigent une largeur minimale de 22,86 mètres, une profondeur minimale de 75,0 mètres et une superficie minimale de 1 858,0 mètres carrés. Il faut noter que cette propriété a été créée en 1987 alors que les dispositions de la réglementation d'urbanisme exigeaient une largeur de 65 pieds (19,81 mètres), une profondeur de 90 pieds (27,43 mètres) et une superficie de 5 850 pieds carrés (543,5 mètres carrés).

La localisation de cet immeuble se situe sur le lot numéro 3 547 112 au 257, rue sur Mer à Carleton.

### 2<sup>e</sup> demande :

La nature de la demande vise à régulariser l'implantation et la hauteur d'un bâtiment complémentaire isolé en zone résidentielle dans le cas d'un terrain d'angle.

En effet, le requérant propose l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé dans la marge de recul avant opposé à la façade de son bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant se substitue à la marge de recul latérale adjacente à la rue; la marge de recul proposée sera de 6,096 mètres alors que la disposition réglementaire est de 10 mètres.

La hauteur du bâtiment complémentaire que le requérant propose est supérieure à 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal exigée par la réglementation d'urbanisme.

La localisation de cet emplacement se situe sur le lot numéro 3 548 340 au 142, rue de la Montagne à Carleton.

Au cours de cette réunion du conseil, un point à l'ordre du jour sera spécifiquement réservé pour l'étude de ces demandes de dérogation mineure.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 6<sup>e</sup> jour du mois de mai 2008.

André Allard, directeur général et greffier (*publication Coin de l'œil, le 9 mai 2008*)